



MERCREDIS DE NEIGE - PAYS DE GEX

Saison 2014-2015 - Fiche d'inscription

(1 fiche par famille)

Enfant(s) à inscrire :				
Nom	Prénom	Date de naissance	Niveau acquis	Montant de l'inscription (voir tarifs)
Montant total à payer :				
Adresse domicile :			Les enfants prendront le car à :	
			<input type="checkbox"/> Cessy <input type="checkbox"/> Versonnex sous réserve	
Tél. domicile :			<input type="checkbox"/> Gex	
En cas d'hospitalisation en Suisse, nom de l'hôpital :				
Ne pas oublier de joindre l'attestation de prise en charge de votre assurance				
Téléphone 1 :		Téléphone 2 (facultatif) :		
E-mail 1 :		E-mail 2 (facultatif) :		
En signant l'inscription, j'autorise les Mercredis de Neige - Pays de Gex, dans le cadre des reportages photographiques des sorties, à publier ces photos sur le site Internet, et dans les éventuelles publications de l'association.				
<input type="checkbox"/> Les enfants susmentionnés et moi-même, responsable légal, avons pris connaissance de la Charte des Mercredis de Neige - Pays de Gex et nous engageons à respecter les consignes qui y sont mentionnées. (*)			Signature :	
<input type="checkbox"/> Je reconnais avoir pris connaissance de la « NOTICE D'INFORMATION AU PROFIT DES LICENCIÉS UFOLEP BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES APAC « VOS GARANTIES D'ASSURANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT ». (*)				
Pièces à fournir pour chaque enfant :				
<input type="checkbox"/> Adhésion :				
Pour les nouveaux inscrits seulement :				
<input type="checkbox"/> 2 exemplaires du bulletin d'inscription d'un membre d'une Association affiliée (UFOLEP) (*) - renseigner les informations relatives à l'enfant dans les cadres rouges : 'INSCRIPTION N°', la date de la visite médicale, daté et signé dans le cadre « Date et signature obligatoire du licencié R1-R2-R3-R5-R6 ».				
Pour les enfants déjà inscrits l'année dernière :				
<input type="checkbox"/> Il vous faudra signer la demande de renouvellement de licence UFOLEP que nous tiendrons à votre disposition lors des permanences d'inscription.				
Si vous souscrivez une Complémentaire Individuelle de Personnes (option 3 pour les enfants) en plus des garanties « Assurance Individuelle Accident » de base, joindre un chèque de 22,37 € à l'ordre de l'APAC.				
<input type="checkbox"/> Certificat médical de « non contre-indication à la pratique du ski », daté de moins de 3 mois à la date d'inscription.				
<input type="checkbox"/> 1 photo d'identité au dos de laquelle sont inscrits les nom et prénom de l'enfant, pour le forfait.				
<input type="checkbox"/> 1 enveloppe par famille , timbrée et libellée à vos nom et adresse.				
<input type="checkbox"/> Si vous souhaitez que votre enfant soit hospitalisé en Suisse en cas d'accident, attestation de prise en charge de votre assurance.				
<input type="checkbox"/> Photocopie du carnet ESF ou autre titre obtenu validant le niveau de l'enfant.				
<input type="checkbox"/> Règlement de l'inscription en espèces, Chèques Vacances ou en chèque établi à l'ordre des <i>Mercredis de Neige - Pays de Gex</i> .				
<input type="checkbox"/> Chèque séparé de 10 € , en caution de la chasuble à restituer en fin de saison.				

* Vous pouvez imprimer ces documents directement depuis le site Internet www.mercredisdeneige.fr/inscription.php.

Le dossier d'inscription complet devra être remis lors des permanences d'inscription ou envoyé par courrier à **Mercredis de Neige - Pays de Gex | Mairie | 350, rue de la Mairie | 01170 Cessy**. Dans tous les cas, l'inscription ne sera effective qu'à réception du dossier complet, **dans la limite des places disponibles conditionné par le nombre d'encadrants bénévoles**.

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser aux Mercredis de Neige - Pays de Gex | Mairie | 350, rue de la Mairie | 01170 Cessy



MERCREDIS DE NEIGE - PAYS DE GEX

Saison 2014-2015 - Tarif d'inscription

Prix de base de l'inscription pour un enfant : 300 Euros

Prix de base à partir du deuxième enfant : 285 Euros.

A ce prix de base, il faut déduire la subvention accordée par **la Mairie de la commune de résidence** lors de la saison précédente.

Si la commune de résidence n'apparaît pas dans la liste, il n'y a aucune réduction.

Subventions accordées par les communes

Commune	Par enfant
Cessy	30 €
Chevry	30 €
Gex	20 €
Grilly	45 €
Sauverny	45 €
Segny	20 €
Versonnex	15 €
Vesancy	45 €

NOTICE D'INFORMATION
AU PROFIT DES LICENCIES UFOLEP BENEFICIAIRES DES GARANTIES APAC
VOS GARANTIES D'ASSURANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT

PREAMBULE : Ces garanties sont accordées aux licenciés UFOLEP sous réserve de l'acceptation par leur association des garanties d'assurance APAC (à l'exception des activités relevant de la catégorie « Risques Exceptionnels R4 » parachutisme, vol à voile, vol libre, modélisme aérien 25 kg et +, jet-ski, aéroglisseur, hydroglisseur, ULM, pour lesquelles aucune garantie d'assurance n'est proposée avec la licence).

Par ailleurs, les garanties Individuelle Accident de la MAC sont accordées aux licenciés UFOLEP ayant accepté le bénéfice de ces garanties lors de la prise de leur licence et ce, conformément aux mentions obligatoires figurant sur le bordereau d'adhésion individuel.

CONTACTEZ LA DELEGATION APAC ASSURANCES DE VOTRE DEPARTEMENT POUR VERIFIER QUE VOUS BENEFICIEZ DES GARANTIES DETAILLEES CI-APRES.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve des mentions figurant au préambule, ces garanties sont accordées à compter de l'homologation de la licence UFOLEP par la Délégation départementale APAC et jusqu'au 31 août.

En l'absence du renouvellement de la licence UFOLEP, les garanties cessent intégralement à compter du 1^{er} septembre.

ARTICLE 2 – ACTIVITES GARANTIES

Sont garanties les activités physiques et sportives et activités de plein air et d'entretien déclarées lors de l'adhésion. Ces garanties sont accordées pour la pratique desdites activités :

- au sein de l'association UFOLEP de base du licencié,
- à titre personnel, hors de tout groupement organisé (loisirs privés, vacances familiales, etc.),
- lors de stages, regroupements et activités organisés par l'UFOLEP ou par une autre association UFOLEP.

En revanche, **sont exclues les activités (compétitives ou non) pratiquées dans le cadre d'une fédération sportive délégataire (unisport/multisport), affinitaire, ou sous les auspices de celle-ci (ou d'une association relevant de cette fédération).**

CHAPITRE 2 – GARANTIES D'ASSURANCE

SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS MENTIONNEES AU PREAMBULE, SONT ACCORDEES LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE, DEFENSE PENALE ET RECOURS, BIENS DES PERSONNES PHYSIQUES (SAUF EFFETS VESTIMENTAIRES), ASSISTANCE RAPATRIEMENT.

LE CONTENU, LES LIMITES ET LES EXCLUSIONS DE CES GARANTIES SONT SPECIFIQUEMENT DETAILLES DANS LA NOTICE MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION ACTIVITES SPORTIVES ET DE PLEIN AIR DISPONIBLE AU SEIN DE VOTRE ASSOCIATION.

ARTICLE 3 – ACTE D'ENGAGEMENT DES LICENCIES PRATIQUANT UNE ACTIVITE CYCLISTE RISQUE R5

Les activités cyclistes des associations UFOLEP enregistrent une sinistralité très importante qui déséquilibre l'ensemble des résultats techniques. Par conséquent, une prise de conscience généralisée est indispensable quant au respect des consignes et règles de sécurité afin de limiter les risques inhérents à ces activités et réduire les mises en cause de responsabilité civile émanant de participants blessés.

Les licenciés UFOLEP pratiquant ces activités R5 (duathlon, triathlon, bike and run, bicross, cyclospor, cyclotourisme, vélo-trial, bike-trial, dirt, VTT en compétition, VTT randonnées, épreuves combinées et raid multi-activités avec activités cyclistes) s'engagent formellement à respecter les conditions de sécurité édictées par l'UFOLEP et les Fédérations délégataires, y compris en ce qui concerne le port obligatoire du casque. Le respect de ces engagements conditionne l'octroi des garanties d'assurance APAC détaillées dans la Multirisque Adhérents Association Activités Sportive et de Plein Air. Ils s'engagent également au strict respect du Code de la Route pour les pratiques sur voie publique.

Les licenciés prennent note que sont exclues des garanties de responsabilité civile toute participation à une épreuve ou compétition cycliste notamment soumise à autorisation ou déclaration administrative préalable.

ARTICLE 4 – ACTE D'ENGAGEMENT DES LICENCIES PRATIQUANT UNE ACTIVITE MOTORISEE RISQUE R6

Les activités motorisées des associations UFOLEP enregistrent une sinistralité très importante qui déséquilibre l'ensemble des résultats techniques. Par conséquent, une prise de conscience généralisée est indispensable quant au respect des consignes et règles de sécurité afin de limiter les risques inhérents à ces activités et réduire les mises en cause de responsabilité civile émanant de participants blessés.

Les licenciés UFOLEP pratiquant ces activités R6 s'engagent formellement à respecter les conditions de sécurité édictées par l'UFOLEP et les Fédérations délégataires. Le respect de ces engagements conditionne l'octroi des garanties d'assurance APAC détaillées dans la Multirisque Adhérents Association Activités Sportive et de Plein Air.

Les licenciés UFOLEP pratiquant ces activités prennent note que :

- **Les garanties de responsabilité civile sont accordées exclusivement pour la pratique sur circuits clôturés et homologués (ou bénéficiant d'un agrément UFOLEP pour les terrains de TRIAL). Toute pratique sur voie ouverte à la circulation publique est exclue (1) et relève de l'assurance Responsabilité civile obligatoire qui doit être souscrite par tout propriétaire d'engin motorisé (Article L.211-1 du Code des Assurances).**
- **Est exclue des garanties de responsabilité civile toute participation à des épreuves, compétitions ou manifestations (et leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics conformément aux articles R.331-6 à R.331-17 du Code du Sport (épreuves sur la voie publique) et R.331-18 à R.331-34 du Code du Sport (concentrations ou manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique).**
- **Les garanties de Responsabilité civile sont réservées à la pratique en France et départements d'Outre-mer (cf. article 5).**

(1) Les licenciés pratiquant des activités hors terrain ou circuit homologué (exemple : auto trial 4x4, moto trial, moto et quad randonnée loisirs, etc) bénéficient des seules garanties Défense Pénale et Recours, Biens des personnes physiques, Individuelle Accident et Assistance Rapatriement.

.../...

ARTICLE 5 – TERRITORIALITE DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE (à l'exclusion de la responsabilité civile liée à l'organisation et à la pratique des activités terrestres motorisées), ASSURANCES DOMMAGES, ASSURANCES DE PERSONNE « ACCIDENT-MALADIE GRAVE » : sans limitation de durée en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (pour sa partie française uniquement) dans lesquels l'assureur pratique des opérations d'assurance, en Andorre et à Monaco.

Dès lors que durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union Européenne.

RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION ET PRACTIQUE DES ACTIVITES TERRESTRES MOTORISEES : France métropolitaine, départements d'Outre-mer et collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (pour sa partie française uniquement), Andorre et Monaco,

DEFENSE PENALE ET RECOURS : litiges découlant de faits et événements survenus exclusivement en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (pour sa partie française uniquement).

ARTICLE 6 – ASSUREURS PROCURANT LES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE (à l'exclusion de la responsabilité civile liée à l'organisation et à la pratique des activités terrestres motorisées), ASSURANCE DE DOMMAGES, DEFENSE PENALE ET RECOURS : Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT CEDEX 9.

RESPONSABILITE CIVILE POUR L'ORGANISATION ET LA PRACTIQUE DES ACTIVITES TERRESTRES MOTORISEES : AMS Ré – Tour Franklin Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ASSISTANCE : garantie octroyée par la MAIF 79038 NIORT CEDEX 9 et mise en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E – Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € – Siège social : 118 avenue de Paris – 79000 NIORT.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

APAC ASSURANCES met à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect des droits des assurés. Dans tous les cas de désaccord sur la mise en œuvre de ces garanties, les collaborateurs de l'APAC ASSURANCES sont à la disposition des assurés pour rechercher une solution.

Si malgré tout, un litige persiste, vous pouvez, à tout moment présenter une réclamation par lettre simple adressée à APAC ASSURANCES Service Gestion des Réclamations, 21 rue Saint-Fargeau – CS 72021 – 75989 PARIS CEDEX 20 ou par messagerie électronique : apac-reclamations@laligue.org.

CHAPITRE 3 – ASSURANCE DE PERSONNES « ACCIDENT - MALADIE GRAVE »

Telles que mentionnées au préambule, ces garanties Individuelle Accident de la MAC sont accordées aux licenciés UFOLEP ayant accepté le bénéficiaire de ces garanties lors de la prise de leur licence et ce, conformément aux mentions figurant sur leur bordereau d'adhésion individuel.

Cette garantie est régie par le Code de la Mutualité, les statuts et le règlement mutualiste de la MAC, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité – immatriculation au registre des Mutuelles – n° 331903757 – 3 rue Récamier 75007 PARIS.

ARTICLE 8 – DELAI DE DECLARATION

Conformément aux dispositions de l'article L.211.11 du Code de la Mutualité, toute déclaration pouvant donner lieu au versement de prestations doit parvenir à la MAC dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court, en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru du fait du membre participant, que du jour où la MAC en a eu connaissance.

Ce délai de déclaration est porté à 10 ans si les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

ARTICLE 9 – CUMUL DE GARANTIES

Si des garanties de même nature ont été contractées auprès de plusieurs organismes, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties quelle que soit la date de souscription. Le membre a donc l'obligation de déclarer l'existence de ces garanties.

Dans cette limite et après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime spécifique équivalent, l'adhérent adresse sa demande de remboursement à l'organisme complémentaire de son choix.

Dans les rapports entre organismes assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée conformément au 2^{ème} alinéa du décret n° 90.769 du 30/08/1990 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 89.1009 du 31/12/1989.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prestations forfaitaires « invalidité et décès ».

Article 10 – DEFINITION DE L'ACCIDENT CORPOREL ET DE LA MALADIE GRAVE

L'« *accident corporel* » est défini comme « toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure » survenu au cours ou à l'occasion des activités garanties et par assimilation, les intoxications alimentaires. Par extension, les décès soudains survenus au cours ou à l'occasion d'une activité sportive sont considérés comme « accident », quelle qu'en soit la cause.

La « *maladie grave* » est définie comme maladie médicalement constatée se déclarant au cours d'un voyage ou séjour, d'une durée égale ou supérieure à 72 heures consécutives, entraînant :

- un arrêt total des activités de plus de 20 jours,
- ou
- une hospitalisation médicale ou chirurgicale, soit dans un établissement hospitalier public ou privé supérieure à un jour, soit à domicile.

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble des prestations indemnitaires et forfaitaires mentionnées ci-dessous.

Article 11 – FRAIS DE SOINS (en cas d'accident corporel ou de maladie grave)

Est assurée aux membres participants la prise en charge du remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation (y compris forfait hospitalier) et de transport du blessé, restés à charge après intervention des organismes sociaux et dans la mesure où ils relèvent d'une prescription médicale.

Les frais d'intervention chirurgicale esthétique pure sont exclus de la garantie.

Conditions d'intervention

Le bénéficiaire des garanties doit régler directement le montant des frais engagés, la Mutuelle ne procédant qu'au remboursement de ceux-ci.

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport, d'appareillage sont pris en charge par la Mutuelle dans la mesure où ceux-ci relèvent de prestations normalement prévues par le Code de la Sécurité Sociale ou par tout autre régime obligatoire et qu'ils ont été engagés sur prescription médicale.

Si l'adhérent est :

1. **assujetti** à un régime de Sécurité Sociale, le remboursement est égal à la différence entre le montant calculé sur la base du tarif conventionnel et les prestations versées par la Caisse dont dépend l'intéressé.
2. **non assujetti** à un régime de Sécurité Sociale, le remboursement est égal à la différence entre le montant calculé sur la base du tarif conventionnel et les prestations qui auraient été versées par la Caisse d'Assurance Maladie du lieu de domicile de l'adhérent.

Au-delà du tarif plafond conventionnel, les frais de soins, pharmaceutiques, prothétiques et d'hospitalisation garantis peuvent donner lieu à majoration dans la limite de 200% de ce tarif-plafond. Aucun dépassement de tarif justifié par la situation de fortune du bénéficiaire ne peut donner lieu à majoration. Pour les frais médicaux prescrits mais non codifiés (PHN : Prestations Hors Nomenclature) ou sans tarif-plafond conventionnel (NR), la prise en charge sera plafonnée à 600 €.

En tout état de cause, la Mutuelle ne prend pas en charge la contribution forfaitaire instaurée par la loi du 13 août 2004 (1 € au 1^{er} juillet 2005), ni l'augmentation du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires liés au non respect du parcours de soins (et ce, conformément aux dispositions de l'article L.871-1 du Code de la Sécurité Sociale).

La Mutuelle ne prend pas non plus en charge les actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation d'accéder à son dossier médical personnel et de le compléter conformément à l'article L.161-36-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Durée du service des prestations

1 – En cas d'accident :

Le versement des frais de soins, prestations complémentaires et frais de premier appareillage cesse à la date de guérison ou de consolidation des blessures et en cas d'invalidité, à la date de fixation du degré d'invalidité.

Le service peut être repris si, postérieurement à la date de consolidation ou de fixation du degré d'invalidité, l'état de l'intéressé présente une aggravation mais à condition qu'il soit reconnu, après expertise, que cet état est la conséquence de l'accident ayant ouvert droit aux premières prestations.

2- En cas de maladie :

Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 60 jours à compter du premier acte médical pour la même maladie.

Article 12 – AUTRES PRESTATIONS INDEMNITAIRES ACCORDEES EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL SEULEMENT

12.1 – Frais de premier appareillage

Sont remboursés les frais de premier appareillage prothétique ou orthopédique jusqu'à la date de fixation du degré définitif d'invalidité. Toutefois, pour les mineurs, dans le cas où le médecin commis par la MAC l'estime nécessaire, la Mutuelle, outre les frais de premier appareillage, remboursera ceux de remplacement ou de modification de l'appareil, pour l'adapter à l'évolution des séquelles ou à la croissance de l'enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prothèses dentaires, lunettes et lentilles.

12.2 – Frais d'appareillages prothétiques ou orthopédiques existants

Les frais de remplacement ou de réparation d'un appareil existant endommagé lors d'un accident corporel, sont pris en charge dans la limite, par sinistre, du plafond forfaitaire fixé au tableau des garanties, **sauf lunettes, lentilles et prothèses dentaires.**

12.3 – Prestations complémentaires

Prestations destinées à compenser, pièces justificatives à l'appui, soit les pertes de salaires ou de revenus de l'accidenté (ou de ses parents se rendant à son chevet pour les mineurs), soit les frais de garde ou d'assistance ou de rattrapage scolaire de la victime.

12.4 – Frais de prothèse dentaire

En cas d'atteinte définitive d'une dent ou de bris d'une dent prothétique, il est alloué un remboursement pour les prothèses ordonnées médicalement. Ce remboursement sera payé sur justificatifs sans pouvoir excéder le plafond par dent, prévu au tableau des garanties.

Dans le cas où la prothèse ne peut être réalisée dans le délai de deux ans après l'accident et sur justification médicale de ce délai et de la nécessité d'une prothèse, l'adhérent ou son représentant légal pour les mineurs, dispose de la faculté de choix entre les options suivantes :

- versement immédiat et à titre définitif de l'indemnité forfaitaire fixée ci-dessus,
- remboursement après réalisation de la restauration prothétique sous réserve que celle-ci soit effectuée avant le vingtième anniversaire de l'adhérent concerné. La limite du remboursement sera alors celle en vigueur au moment de la restauration prothétique effective.

12.5 – Frais de lunettes et lentilles (y compris lunettes ou verres de contact pour amblyope)

Remboursement des frais de remplacement ou de réparation des lunettes, lentilles cornéennes brisées ou perdues à la suite d'un accident corporel garanti, dans la limite, par accident, du forfait fixé au titre du tableau des garanties.

12.6 – Frais de secours ou de recherche

En cas d'accident ou de disparition et sur justification des frais exposés par les professionnels des secours, un remboursement maximum par personne est assuré dans la limite du forfait fixé au tableau des garanties.

12.7 – Frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable

Si l'état de la victime transportée nécessite un accompagnement, les frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable sont remboursés dans la limite par accident du forfait prévu au tableau des garanties.

Article 13 – PRESTATION INVALIDITE PERMANENTE « ACCIDENT CORPOREL »

Lors d'un accident garanti, les personnes physiques assurées bénéficient du capital pour lequel elles ont cotisé (cf. tableau des garanties) en cas d'invalidité permanente (déterminée par référence au Barème Indicatif des Déficits Fonctionnels Séquellaires en Droit Commun du Concours Médical - Edition 2003). Si l'invalidité est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'I.P.P. fixée par expertise.

Le capital de base ou le capital majoré par adhésion volontaire est triplé pour la seule tranche des invalidités comprises entre 51 et 100% sans toutefois dépasser le plafond maximum de 152.450 €.

A réception du certificat médical faisant état d'une invalidité à déterminer par expertise, la Mutuelle missionne à ses frais un médecin pour examiner la victime. A la réception du rapport de ce médecin, la Mutuelle propose le taux d'invalidité reconnu et le capital correspondant à la victime. Ce dernier établit un rapport par référence au Barème indicatif des Déficits Fonctionnels Séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (Edition 2003), **étant précisé que l'incapacité pour perte de dent ou celle portant sur des séquelles purement « subjectives », de même que les préjudices esthétique, d'agrément, scolaire et le prix de la douleur sont exclus.**

A réception de ce rapport, la Mutuelle propose le taux d'invalidité reconnu et le capital correspondant à la victime, ou pour les mineurs, à ses représentants légaux.

Si le médecin commis par la MAC estime que la consolidation des blessures n'est pas acquise parce qu'une évolution est envisageable, et qu'il détermine un taux minimum prévisible, la Mutuelle versera le capital Invalidité correspondant au taux fixé à titre provisoire. Une nouvelle évaluation du taux interviendra lors de la consolidation définitive. Après fixation par expert de ce taux définitif, la Mutuelle versera le capital en vigueur lors de l'accident, déduction faite de la provision réglée.

En cas de contestation portant sur le taux d'invalidité, celui-ci est apprécié en dernier ressort par un médecin arbitre désigné d'un commun accord par la MAC et le médecin traitant dont les honoraires sont réglés à frais communs. A défaut d'accord, le tiers expert est désigné par le Président du Tribunal d'Instance du domicile de la victime, par voie de référé.

Modalités de paiement du capital :

- victime bénéficiaire majeure ou mineure émancipée : versement de l'indemnité en sa faveur,
- victime mineure sous administration légale pure et simple : indemnité versée aux parents après accomplissement des formalités prévues par l'article 389-5 du Code Civil (information du choix de placement du capital auprès du Juge des Tutelles du Tribunal d'instance du lieu du domicile),
- victime mineure en administration légale sous contrôle judiciaire : indemnité versée à l'administrateur légal selon les dispositions de l'article 389-2 du Code Civil déterminant le mode d'utilisation du capital attribué.

Article 14 – DECES PAR ACCIDENT

En cas de décès consécutif à un accident corporel d'une personne physique assurée et si ce décès survient dans un délai n'excédant pas un an après la date de l'accident, le capital garanti (capital pour lequel le membre participant a cotisé) est versé aux bénéficiaires désignés ci-dessous.

Après réception du bulletin ou certificat médical de décès et justification de l'identité et de la qualité du ou des bénéficiaires, le capital est versé au profit :

- a) des ayants droit légaux de la victime, si celle-ci est mineure,

b) au bénéficiaire désigné lors de l'adhésion, si la victime est majeure, ou à défaut de bénéficiaire désigné au conjoint de la victime (époux, concubin ou pacsé) ou à défaut à ses enfants nés ou à naître.

A défaut de conjoint et d'enfants, le capital est versé au notaire chargé de la succession pour répartition entre les ayants droit.

Article 15 – SONT EXCLUS

1 – les accidents résultant :

- du fait intentionnel de l'assuré, sauf s'il est avéré qu'il se trouvait momentanément hors d'état d'apprécier les conséquences de ce geste ;
- d'une affection organique dont le processus de développement interne a provoqué le dommage (exemple : ulcère, affection cardiovasculaire) ;
- de l'usage intentionnel de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ou de l'absorption de boissons ou produits divers pouvant altérer le comportement normal de l'individu.

2 – les décès :

- survenus après expiration d'un délai d'un an à dater de l'accident, même si la relation de cause à effet est établie ;
- résultant de l'usage intentionnel de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ou de l'absorption de boissons ou produits divers pouvant altérer le comportement normal de l'individu ;
- résultant d'un suicide.

3 – l'invalidité permanente dont le taux se réfère à un barème étranger au Barème Indicatif des Déficits Fonctionnels Séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (édition 2003). Ainsi sont exclus les préjudices de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, l'incapacité pour perte de dent ou celle portant sur des séquelles purement « subjectives », de même que les préjudices esthétique, d'agrément, scolaire.

4 – les frais de soins engagés après une période de 60 jours à compter du déclenchement de la maladie assurée telle que définie à l'article 10.

5 – les frais engagés en l'absence de prescription médicale pour des raisons de confort ou autres considérations personnelles.

Article 16 – SUBROGATION

Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, ainsi que pour les prestations d'invalidité (article L.224-9 du Code de la Mutualité), la Mutuelle est subrogée jusqu'à concurrence desdites prestations, dans les droits et actions des membres participants ou des ayants droit contre les tiers responsables.

La Mutuelle ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à concurrence de la part d'indemnité mises à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique ou d'agrément.

Article 17 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des opérations régies par le règlement et les statuts de la MAC sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance ;
2. En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé, le délai de prescription est porté à 10 ans.

La prescription est interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite de la réalisation du risque,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par le membre participant ou le bénéficiaire à la Mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Frais de prothèses dentaires :

Aucun versement ne pourra intervenir au-delà d'un délai de deux ans après l'accident, que le bénéficiaire soit majeur ou mineur. Cette disposition ne s'applique pas si l'adhérent (ou ses représentants légaux) a opté pour le remboursement après réalisation de la restauration prothétique avant 21 ans.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

La MAC met à disposition de ses adhérents et bénéficiaires un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de leurs droits. Dans tous les cas de désaccord sur la mise en œuvre de ces garanties, les collaborateurs de l'APAC ASSURANCES sont à la disposition des assurés pour rechercher une solution. Si malgré tout, un litige persiste, l'assuré peut à tout moment adresser une réclamation par lettre simple à MAC Service Gestion des Réclamations, 21 rue Saint-Fargeau – CS 72021 - 75989 PARIS CEDEX 20 ou par messagerie électronique : mac-reclamations@laligue.org.

TABLEAU DES GARANTIES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT MAXIMUM DANS LA LIMITE DES FRAIS ENGAGES
Article 11 – Frais de soins	
Article 12-1 – Frais de premier appareillage	7.623 €
Article 12-2 – Frais d'appareillages prothétiques ou orthopédiques existants	
Article 12-3 – Prestations complémentaires	
- Plafond de base :	305 €
- Plafond maximum (moyennant cotisation complémentaire)	458 € pour les licenciés UFOLEP 1.525 €
Article 12-4 – Frais de prothèse dentaire : Forfait par dent définitivement atteinte	336 €
Article 12-5 – Frais de lunettes et lentilles	610 €
Article 12-6 – Frais de secours ou de recherche	3.049 €
Article 12-7 – Frais de transport de l'accompagnateur	229 €
Article 13 – Prestations forfaitaires Invalidité Permanente	
1 - Plafond de base par accident	30.490 €
2 - Plafonds maxima (moyennant souscription complémentaire) *	152.450 € (plafond de base compris)
Article 14 – Décès par accident	
1 - Plafonds de base par accident	6.098 €
2 - Plafonds maxima (moyennant souscription complémentaire) *	7.623 € pour les licenciés UFOLEP 60.980 € (plafond de base compris)

* Contactez votre Délégation Départementale si vous souhaitez bénéficier de ce plafond maximum.

- (1) Remplir le document au stylo noir et écrire en lettres majuscules. **Votre bulletin d'inscription sera validé à compter de sa date de réception par la Fédération départementale.**
 (2) En communiquant votre adresse email vous recevrez 5 fois par an notre revue «Enjeu, une autre idée du sport».
 (3) Les codes correspondant à vos réponses figurent au verso de ce bulletin
 (4) Veuillez vous reporter au règlement médical 2008 de l'UFOLEP.
 (5) Le certificat médical sera remis au Président de l'association (original ou copie).
 (6) Concerne les activités où le certificat médical est obligatoire uniquement à la 1^{ère} délivrance de la licence s'il n'y a pas de pratique compétitive. Consultez au verso la liste des activités marquées par un ⁽¹⁰⁾. Concerne également le cas où le médecin mentionne une interdiction de faire de la compétition. Dans les 2 cas, la licence UFOLEP portera la mention «Pas de pratique compétitive».
 (7) La photocopie de votre CASM doit être transmise avec votre demande de licence. Si toutes les données sont remplies la licence portera la mention «Licence Sport motocycliste».
 (8) En cas de non acceptation, veuillez barrer le texte et écrire la mention « sans Individuelle Accident » et contacter votre responsable associatif. La date et la signature sont obligatoires.
 (9) Veuillez prendre contact avec le président d'association pour connaître les éventuelles garanties directement souscrites par votre association auprès d'APAC Assurances.

INSCRIPTION N°

Nom : _____ Madame
 Monsieur
 Prénom : _____
 Date de naissance : _____
 Lieu de naissance : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 Téléphone : _____ Portable : _____
 Email (2) : _____ @ _____
 Catégorie socio-professionnelle (3) : _____
 Acceptez-vous que la Ligue de l'enseignement, l'UFOLEP ou l'USEP communiquent vos coordonnées à des tiers partenaires ? Oui Non

MON ASSOCIATIONN° d'affiliation: 0 0 1 0 7 1 0 0 3Nom : **MERCREDIS DE NEIGE - PAYS DE GEX****MON ABONNEMENT** «les Idées en mouvements» oui, je m'abonne pour 19,50 € pour 10 numéros**MES ACTIVITÉS EDUCATIVES ET CULTURELLES
PRATIQUÉES DANS MON ASSOCIATION (3)****MES ACTIVITÉS USEP ET PÉRI-SCOLAIRE
PRATIQUÉES DANS MON ASSOCIATION (3)**
 Licencié Adulte
 Animateur
 Formateur
**LICENCE** **TOUS LES SPORTS / AUTREMENT****MES ACTIVITÉS SPORTIVES
PRATIQUÉES DANS MON ASSOCIATION**ADULTE UFOLEP
né en 1997 et
avantJEUNE UFOLEP
né de 1998 à
2003ENFANT UFOLEP
né en 2004 et
après

Dirigeant (non pratiquant) Officiel (non pratiquant) Praticant (pratiquant)
 Animateur (pratiquant)
 Pas de pratique compétitive (6)

Activité principale (3) _____ Activités secondaires (non pratiquant) (3) : _____
 Activité principale (3) 2 8 0 2 0 Activités secondaires (pratiquant) (3) : _____

Certificat médical (4) (5) : Date _____ et Nom du médecin : _____

Est-ce une mutation ? Non Oui Etes-vous licencié d'une autre Fédération ? Non Oui, précisez : _____

Date du CASM Moto (7) _____ et numéro du CASM Moto _____ Date de surclassement (4) _____ Date d'homologation UFOLEP _____

INFORMATIONS ASSURANCE DES LICENCIÉS UFOLEP**Pour les licenciés UFOLEP de risque R4**
(Activités : 24021-Parachutisme - 24022-ULM - 24023-Vol à voile - 24024-Vol libre - 21031-VNM-Jet-ski)

Je prends note que ma licence ne procure aucune assurance, qu'il s'agisse de garanties en Responsabilité Civile comme de l'Individuelle Accident (9).

Je confirme avoir été informé (conformément à l'article L. 321-4 du Code du Sport) de l'intérêt à bénéficier de garanties Individuelle Accident couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut m'exposer.

**DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRE
DU LICENCIÉ R4 (1)**
(ou si mineur, du représentant légal)**Pour les licenciés UFOLEP non pratiquants et pratiquants de risques R1, R2, R3, R5 ou R6**

Votre association a souscrit auprès de l'APAC une assurance collective Multirisque Adhérents Association qui comprend la garantie « Responsabilité Civile » obligatoire. Conformément à l'article L.321-4 du Code du sport, elle vous propose en outre une garantie « Individuelle Accident ».

J'accepte les conditions de cette garantie « Individuelle Accident » de base (8) dont la notice d'information de garanties et de prix m'a été remise au préalable,**et je souhaite souscrire l'option suivante (voir au verso le tableau de ces garanties) :**

-
- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 1
-
-
- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 2
-
-
- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 3 (pour les mineurs)

Pour les licenciés UFOLEP de risques R5 ou R6 :Je prends note que le bénéfice des garanties d'assurances APAC est conditionné au respect des consignes et contraintes de sécurité édictées dans l'acte d'engagement joint à la notice d'information. **Attention:** Les licenciés résidant à l'étranger ne disposent d'aucune garantie (à l'exception de l'Individuelle Accident) dans le pays de leur domicile.**DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRE
DU LICENCIÉ R1-R2-R3-R5-R6 (1)**
(ou si mineur, du représentant légal)**LICENCE PROVISOIRE UFOLEP**N° de licence : _____
Nom/Prénom : _____
Date de naissance : _____

Activités : _____

Valable uniquement avec la date d'homologation, le cachet et la signature du Délégué départemental UFOLEP)

Date d'homologation : _____

Attention : cette licence provisoire 2014/2015 est valable 3 mois à compter de la date d'homologation; après cette date, le licencié doit présenter sa licence définitive.

- (1) Remplir le document au stylo noir et écrire en lettres majuscules. **Votre bulletin d'inscription sera validé à compter de sa date de réception par la Fédération départementale.**
- (2) En communiquant votre adresse email vous recevrez 5 fois par an notre revue «Enjeu, une autre idée du sport».
- (3) Les codes correspondant à vos réponses figurent au verso de ce bulletin
- (4) Veuillez vous reporter au règlement médical 2008 de l'UFOLEP.
- (5) Le certificat médical sera remis au Président de l'association (original ou copie).
- (6) Concerne les activités où le certificat médical est obligatoire uniquement à la 1^{ère} délivrance de la licence s'il n'y a pas de pratique compétitive. Consultez au verso la liste des activités marquées par un (10). Concerne également le cas où le médecin mentionne une interdiction de faire de la compétition. Dans les 2 cas, la licence UFOLEP portera la mention «Pas de pratique compétitive».
- (7) La photocopie de votre CASM doit être transmise avec votre demande de licence. Si toutes les données sont remplies la licence portera la mention «Licence Sport motocycliste».
- (8) En cas de non acceptation, veuillez barrer le texte et écrire la mention « sans Individuelle Accident » et contacter votre responsable associatif. La date et la signature sont obligatoires.
- (9) Veuillez prendre contact avec le président d'association pour connaître les éventuelles garanties directement souscrites par votre association auprès d'APAC Assurances.

INSCRIPTION N°

Nom : _____ Madame Monsieur
 Prénom : _____
 Date de naissance : _____
 Lieu de naissance : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 Téléphone : _____ Portable : _____
 Email (2) : _____ @ _____
 Catégorie socio-professionnelle (3) : _____
 Acceptez-vous que la Ligue de l'enseignement, l'UFOLEP ou l'USEP communiquent vos coordonnées à des tiers partenaires ? Oui Non

MON ASSOCIATION

N° d'affiliation: 0 0 1 0 7 1 0 0 3
 Nom : **MERCREDIS DE NEIGE - PAYS DE GEX**

MON ABONNEMENT «les Idées en mouvements»

oui, je m'abonne pour 19,50 € pour 10 numéros

MES ACTIVITÉS EDUCATIVES ET CULTURELLES PRATIQUÉES DANS MON ASSOCIATION (3)

MES ACTIVITÉS USEP ET PÉRI-SCOLAIRE PRATIQUÉES DANS MON ASSOCIATION (3)

Licencié Adulte
 Animateur
 Formateur



LICENCE **utolep** TOUS LES SPORTS / AUTREMENT

MES ACTIVITÉS SPORTIVES PRATIQUÉES DANS MON ASSOCIATION

ADULTE UFOLEP né en 1997 et avant
 JEUNE UFOLEP né de 1998 à 2003
 ENFANT UFOLEP né en 2004 et après

Dirigeant (non pratiquant) Officiel (non pratiquant) Pratique principale (3) Activités secondaires (non pratiquant) (3) : _____
 Pratique principale (3) Activités secondaires (pratiquant) (3) : _____
 Animateur (pratiquant) Pas de pratique compétitive (6) 2 8 0 2 0

Certificat médical (4) (5) : Date _____ et Nom du médecin : _____

Est-ce une mutation ? Non Oui Etes-vous licencié d'une autre Fédération ? Non Oui, précisez : _____

Date du CASM Moto (7) _____ Date de surclassement (4) _____ Date d'homologation UFOLEP _____
 et numéro du CASM Moto _____

INFORMATIONS ASSURANCE DES LICENCIÉS UFOLEP

Pour les licenciés UFOLEP de risque R4
 (Activités : 24021-Parachutisme - 24022-ULM - 24023-Vol à voile - 24024-Vol libre - 21031-VNM-Jet-ski)

Je prends note que ma licence ne procure aucune assurance, qu'il s'agisse de garanties en Responsabilité Civile comme de l'Individuelle Accident (9).

Je confirme avoir été informé (conformément à l'article L. 321-4 du Code du Sport) de l'intérêt à bénéficier de garanties Individuelle Accident couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut m'exposer.

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRE DU LICENCIÉ R4 (1)
 (ou si mineur, du représentant légal)

Pour les licenciés UFOLEP non pratiquants et pratiquants de risques R1, R2, R3, R5 ou R6
 Votre association a souscrit auprès de l'APAC une assurance collective Multirisque Adhérents Association qui comprend la garantie « Responsabilité Civile » obligatoire. Conformément à l'article L.321-4 du Code du sport, elle vous propose en outre une garantie « Individuelle Accident ».

J'accepte les conditions de cette garantie « Individuelle Accident » de base (8) dont la notice d'information de garanties et de prix m'a été remise au préalable,

et je souhaite souscrire l'option suivante (voir au verso le tableau de ces garanties) :

- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 1
- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 2
- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 3 (pour les mineurs)

Pour les licenciés UFOLEP de risques R5 ou R6 :
 Je prends note que le bénéfice des garanties d'assurances APAC est conditionné au respect des consignes et contraintes de sécurité édictées dans l'acte d'engagement joint à la notice d'information. **Attention:** Les licenciés résidant à l'étranger ne disposent d'aucune garantie (à l'exception de l'Individuelle Accident) dans le pays de leur domicile.

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRE DU LICENCIÉ R1-R2-R3-R5-R6 (1)
 (ou si mineur, du représentant légal)

LICENCE PROVISOIRE UFOLEP

Attention : cette licence provisoire 2014/2015 est valable 3 mois à compter de la date d'homologation; après cette date, le licencié doit présenter sa licence définitive.

N° de licence : _____ Valable uniquement avec la date d'homologation, le cachet et la signature du Délégué départemental UFOLEP
 Nom/Prénom : _____ Activités : _____ Date d'homologation : _____
 Date de naissance : _____

LES ACTIVITES CULTURELLES ET EDUCATIVES PRATIQUÉES AU SEIN DE L'ASSOCIATION

- 9990-Promotion des valeurs de la Ligue
- 9991-Engagement militant - question de société
- 9999-Activités statutaires

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE

- 01-Agriculteur exploitant
- 05-Artisan, commerçant et chef d'entreprise
- 09-Cadre et profession intellectuelle supérieure
- 06-Employé
- 07-Enseignant
- 03-Etudiant
- 13-Ouvrier
- 14-Profession intermédiaire
- 11-Retraité
- 04-Sans activité professionnelle

REFLEXIONS-DEBATS-DEFENSE DES DROITS

- 3100-Conférences - débats
- 3101-Université populaire
- 3102-Gruppe d'étude ou de recherche
- 3103-Droits de l'Homme
- 3104-Droits de l'Enfant
- 3105-Lutte contre les discriminations
- 3106-Lutte contre le racisme
- 3107-Education à la paix
- 3108-Autres : précisez
- 3109-Cercles Condorcet

FORMATION

- 3200-Formation professionnelle
- 3201-Insertion sociale
- 3202-Formation des enseignants
- 3203-Formation des bénévoles
- 3204-Formation BAFA - BAFD
- 3205-BP JEPS
- 3206-Formation aux métiers de l'animation
- 3207-Alphabétisation
- 3208-Illétrisme
- 3209-Réseau d'échanges et de savoirs
- 3210-Formation des animateurs
- 3211-DEFA DEJEPS

- 3212-Formation professionnelle sport

ARTS ET CULTURE, Spectacle vivant

- 3500-Diffusion / Création
- 3501-Education artistique, médiation
- 3502-Arts du cirque, Arts de la rue
- 3503-Théâtre
- 3504-Chant choral
- 3505-Musique
- 35051-Musique traditionnelle
- 35052-Musique acoustique
- 35053-Musique actuelle
- 35054-Cours de musique
- 35055-Cours de solfège
- 35056-Guitare
- 35057-Accordéon
- 35058-Piano
- 3507-Dances classiques et traditionnelles
- 3508-Dances modernes et contemporaines
- 3509-Dances urbaines
- 3510-Dances de salon

ARTS ET CULTURE, Livre, lecture, écriture

- 3520-Diffusion
- 3521-Médiation
- 3522-Pratique amateur
- 3524-Technique du livre
- 3525-Calligraphie
- 3526-Métier de l'imprimerie
- 3527-Bande dessinée

ARTS ET CULTURE, Arts visuels et appliqués

- 3530-Diffusion
- 3531-Education, Médiation
- 3532-Arts plastiques
- 3533-Vidéo
- 3534-Photographie
- 3535-Mode

ARTS ET CULTURE, Arts appliqués, arts décoratifs

- 3536-Art floral

- 3537-Forme et couleur
- 3538-Atelier d'art
- 35905-Travaux manuels
- 35906-Patchwork
- 35907-Scrapbooking
- 35908-Loisirs créatifs
- 35909-Broderie
- 35910-Peinture
- 35911-Couture
- 35912-Poterie
- 35916-Tapisserie
- 35917-Décoration

Culture scientifique et technique

- 3550-Club, atelier de pratique
- 3551-Sensibilisation, éducation, médiation
- 3552-Informatique
- 3553-Astronomie

Culture et patrimoine

- 3560-Echanges interculturels
- 3561-Cultures régionales
- 3562-Cultures du monde
- 3563-Promotion, valorisation du patrimoine
- 3564-Chantiers de rénovation

Action culturelle tous champs artistiques

- 3570-Diffusion
- 3571-Education, médiation
- 3572-Pratique amateur
- 3573-Organisation d'évènement
- 3574-Echanges intergénérationnels
- 3575-Expositions

AUTRES ACTIVITES CULTURELLES

- 35913-Cuisine
- 35914-Oenologie
- 35915-Gastronomie
- 35901-Jeux de sociétés
- 35902-Jeux de cartes
- 35903-Jeux ludiques

- 35904-Ludothèque
- 35918-Relaxation
- 35919-Apprentissage de la langue
- 35920-Anglais
- 35921-Espagnol

INTERNATIONAL

- 3600-Actions de solidarité nord - sud
- 3601-Activités européennes - Programmes de coopération européens
- 3610-Activités européennes - Fonds structurels
- 3602-Echanges franco-allemands
- 3603-Education au développement
- 3604-Rencontres internationales de jeunes
- 3605-Rencontres sportives
- 3606-Chantiers internationaux
- 3607-Voyages éducatifs internationaux
- 3608-Voyages solidaires
- 3609-Tourisme solidaire

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- 3801-Défense, lobby
- 3802-Chantiers environnement
- 3803-Education à l'environnement
- 3804-Protection de la nature
- 3805-Promotion du commerce équitable
- 3806-Autre développement durable

ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

- 3900-Ateliers relais
- 3901-Classes relais
- 3902-Internats (relais ou de réussite éducative)
- 3903-Animation péri-scolaire
- 3904-Radio scolaire / Journaux scolaires
- 3906-Accompagnement à la scolarité
- 3907-Lire et Faire Lire
- 3908-Formation des délégués élèves
- 3909-Restauration d'enfants et de jeunes
- 3910-Garderie scolaire
- 3911-Travail avec les familles

LES ACTIVITES SPORTIVES UFOLEP PRATIQUÉES AU SEIN DE L'ASSOCIATION

SPORTS INDIVIDUELS UFOLEP -Risque 1

- 22001-Billard (10)
- 27004-Boules (10)
- 24001-Boomerang (10)
- 22002-Bowling (10)
- 24002-Cerf-volant (10)
- 22021-Croquet (10)
- 22003-Danse sportive (10)
- 22020-Autre danse (urbaine, classique,...) (10)
- 22022-Double Dutch (10)
- 29201-Ecole du sport labellisée activités R1 (10-11)
- 22023 -Eveil corporel (10)
- 22024-Football de table (10)
- 26004-Golf et activités golfeuses (10)
- 22004-Gymnastique d'entretien (APE) (10)
- 22005-Jogging (10)
- 22025-Marche nordique (10)
- 22010-Match d'improvisation théâtrale (10)
- 24010-Modélisme aérien (- 25 Kg) (10)
- 24012-Modélisme naval (10)
- 24013-Modélisme roulant (10)
- 24014-Musculation
- 22026-Pêche (10)
- 27007-Pétanque (10)
- 29110-Plurisport - Activités R1 (21)
- 22006-Randonnées pédestres (10)
- 22009-Raquette neige (10)
- 22008-Sophrologie (10)
- 23015-Tai -Chi-Chuan (10)
- 22007-Yoga Qi-Gong Gymnastiques douces (10)

- 25005-Hand-ball
- 25006-Hockey sur gazon
- 25007-Hockey sur glace
- 25008-Inter-cross
- 25014-Kin-ball
- 25009-Korfball
- 29120-Plurisport - Activités R2 (21)
- 25010-Rugby
- 26041-Speed ball
- 26001-Sports collectifs locaux ou traditionnels
- 26036-Street Hockey
- 26037-Tchoukball
- 25012-Volley ball
- 25013-Water-polo

SPORTS INDIVIDUELS UFOLEP-Risque 2

- 26030-Accro-Basket
- 23011-Aikido
- 26031-Arbalète
- 27001-Arts du cirque
- 27002-Athlétisme
- 21001-Activités aquatiques d'entretien (10)
- 23013-Autres arts martiaux
- 27003-Badminton
- 23020-Boxe éducative
- 23021-Boxe française
- 26032-Caisse à savon
- 21020-Canoë-kayak
- 23014-Capoièra (10)
- 21011-Char à voile
- 27020-Course d'orientation
- 27021-Course hors stade
- 26033-Echasse urbaine
- 26020-Epreuves combinées / raid multi-activités (13)

- 26003-Escalade-Grimpe arbre-Slackline
- 27005-Escrime
- 27030-Gymnastique artistique
- 27031-Gymnastique rythmique sportive

- 27006-Haltérophilie - force athlétique
- 23010-Judo
- 26034-Ju Jitsu
- 23012-Karaté
- 29045-Longe côte
- 26035-Luttes traditionnelles
- 27022-Marche sportive
- 21002-Natation
- 26005-Patinage sur glace
- 28003-Roller
- 27014-Sarbacane
- 28005-Skate
- 28020-Ski alpin
- 28021-Ski de fond - de randonnée
- 26002-Sports locaux ou traditionnels
- 27013-Squash
- 28022-Surf et autres activités neige
- 27008-Tennis
- 27009-Tennis de table
- 27010-Tir
- 27011-Tir à l'arc
- 26038-Trotinette
- 27012-Twirling baton
- 27032-Trampoline
- 26039-Viet Vo Dao
- 21012-Voile
- 21010-Autres activités nautiques non motorisées

SPORTS INDIVIDUELS UFOLEP -Risque 3

- 29042-Accrobranche
- 28010-Alpinisme et escalade sur glace
- 29043-Biathlon
- 29044-Canyoning
- 26021-Epreuves combinées (sans activités cyclistes ou VTT) raid multi-activités
- 28001-Equitation
- 29039-Parkour (14)
- 21022-Plongée sous-marine
- 29040-Rafting

- 28002-Randonnées équestres
- 21030-Ski nautique
- 28004-Spéléologie

SPORTS INDIVIDUELS UFOLEP -Risque 4 (sans garanties d'assurances. Prendre contact avec la Délégation Départementale APAC)

- 24021-Parachutisme
- 24022-UJM
- 24023-Vol à voile
- 24024-Vol libre
- 21031-VNM-Jet-ski

SPORTS INDIVIDUELS UFOLEP -Risque 5

- 26010-Duathlon-triathlon-bike and run
- 26011-Cyclo - Bicross
- 26012-Cyclo - Cycloport
- 26013-Cyclo - Cyclotourisme
- 26015-Cyclo - Vélo-trial-Bike trial
- 29037-Cyclo - Dirt
- 26014-Cyclo - VTT en compétition
- 29046-Cyclo - VTT randonnées (19)
- 26022-Epreuves combinées (avec activités cyclistes ou VTT) raid multi-activités

SPORTS INDIVIDUELS UFOLEP -Risque 6

- 29001-Auto - Ecole d'initiation à la conduite et de pilotage de 16 à 18 ans
- 29020-Auto - Kart-cross
- 29021-Auto - Karting piste
- 29004-Auto - Poursuite sur terre
- 29005-Auto - Trial 4x4
- 29032-Moto - Enduro
- 29033-Moto - Vitesse 50cc (15)
- 29034-Moto - Cross (16)
- 29035-Moto - Trial
- 29030-Moto - Ecole de conduite (17)
- 29036-Moto - Randonnées loisirs (18)

INFORMATION CNIL

La Ligue de l'enseignement déclare ses fichiers de membres et d'associations affiliées à la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Veuillez vous adresser à votre association ou vous connecter sur www.affiligue.org

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

(Votre association dispose de notices individuelles précisant les tarifs et les conditions de souscription)

	Plafond	Plafond	Plafond	Plafond
Nature des garanties	Garanties de base	CIP option 1	CIP Option 2	CIP Option 3 (20)
Frais de soins accident	7.623 €	7.623 €	7.623 €	7.623 €
Prothèse dentaire	336 € / dent	336 € / dent	336 € / dent	336 € / dent
Lunettes de vue et lentilles	610 €	610 €	610 €	610 €
Prestations complémentaires	305 € 458 € pour les licenciés UFOLEP	1.525 €	1.525 €	1.525 €
Invalidité permanente : - de 1 à 50% - de 51 à 100%	30.490 € x taux 91.470 € x taux > 50% Maximum 60.980 €	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50% Maximum 152.450 €	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50% Maximum 152.450 €	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50% Maximum 152.450 €
Décès par accident	6.098 € 7.623 € pour les licenciés UFOLEP	15.245 €	30.490 € + 7.623 € au conjoint + 3.812 € par enfant à charge (capital total maximum de 60.980 €)	6.098 € 7.623 € pour les licenciés UFOLEP
Tarifs 2014/2015 UFOLEP	1,14 €	23,52 €	30,42 €	22,37 €